

Annexe à la délibération CD/2017/142 sur la proposition de déploiement du télétravail dans les services du Département

Les principes de mise en œuvre du télétravail

Les bénéficiaires :

Il est proposé que les candidats au télétravail soient des agents volontaires, exerçant sur postes permanents, ayant plus d'un an d'ancienneté sur leur poste et effectuant un trajet domicile/travail de plus de 25 km ou de plus de 45 min aller/retour.

Pour le volet handicap, il est proposé que les personnes concernées aient une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, ou soient bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ou perçoivent l'allocation temporaire d'invalidité. Le télétravail peut être proposé s'il favorise le maintien en emploi, sur proposition du médecin du travail. Un formulaire administratif spécifique sera complété par le médecin.

Pour le volet santé au travail, il est proposé que les personnes concernées soient celles ayant une problématique médicale ne permettant pas un aménagement de poste et pour lesquelles le télétravail soulage une problématique de santé, à la demande du médecin du travail dans le cadre d'un suivi global de l'agent. Un formulaire administratif spécifique sera complété par le médecin : il indiquera notamment la durée de la convention, adaptée à la durée de la problématique de santé.

Les fonctions :

Le télétravail n'est pas compatible avec toutes les activités de la collectivité. Les postes éligibles au télétravail seront sélectionnés dans l'intérêt des agents, qui doivent bénéficier des meilleures conditions pour atteindre leurs objectifs professionnels en télétravail et dans l'intérêt la collectivité qui doit veiller à la qualité et à la continuité de ses missions.

Le déploiement du télétravail a été conçu dans un esprit le plus large possible. Il est toutefois proposé d'exclure les métiers suivants :

- Agent d'entretien, agent d'entretien de l'espace rural, agent d'entretien des espaces verts, agent d'exploitation de la route, agent polyvalent d'entretien et d'accueil, opérateur contrôle réseaux, agent d'accueil et de billetterie, agent d'archives, agents de bibliothèque, agent de conservation, agent d'entretien spécialisé, agent d'entretien spécialisé des espaces verts, agent de maintenance polyvalent, agent de maintenance spécialisé, agent de sécurité, aide de laboratoire, chargé d'accueil, chargé de logistique, conducteur (dont pilote de bacs), cuisinier, dessinateur projeteur, électrotechnicien, imprimeur reprographe, magasinier, mécanicien, opérateur PC routier, papetier brocheur, serveur, vendeur.
- Les autres fonctions opérationnelles nécessitant une présence physique pour exercer le métier, ou l'usage d'un matériel fixe : photographe, manipulateur radio par exemple.

Le circuit de validation :

Il est proposé que l'agent volontaire présente un dossier de candidature à son supérieur hiérarchique, lors de la campagne annuelle d'appel à candidatures programmée par la direction des ressources humaines.

Ce dossier sera étudié par le responsable hiérarchique de l'agent et son N+2, qui valideront le lieu, la quotité hebdomadaire de télétravail et la durée de la convention d'autorisation du télétravail.

Tous les refus de télétravail seront examinés par la DRH, ainsi que toutes les conventions tripartites de télétravail ou leurs avenants.

Le nombre de jours de télétravail :

Il est proposé que la durée hebdomadaire de télétravail soit de 0,5 à 2 jours non fractionnables. Une journée entière de télétravail ne se fractionne pas sur plusieurs jours. Il est possible de télétravailler 0,5 jours uniquement si cette demi-journée de télétravail est accolée à une demi-journée de RTT par exemple.

Des dérogations sont possibles pour raisons de santé après avis du médecin de prévention.

Une journée de télétravail est fixe : elle ne se déplace pas et elle ne se récupère pas en cas d'annulation.

Chaque unité de travail peut définir 1 jour sans télétravail (hebdomadaire, mensuel, etc.) pour faciliter l'organisation de ses instances de gouvernance.

La durée :

Il est proposé que l'autorisation de télétravail soit délivrée pour une durée de 12 mois, sauf pour le télétravail sur autorisation médicale.

Les lieux d'exercice :

Le télétravail est autorisé au domicile de l'agent et dans les bureaux disponibles des sites de travail du Département. Le choix pour l'une des deux formules est fixé dans la convention de télétravail, ainsi que l'adresse précise du lieu de télétravail (domicile ou un site identifié du Département).

Le logement personnel devra être conforme en termes d'ergonomie du bureau existant et d'installation électrique. Le logement doit être assuré en multirisques habitation.

L'accès au domicile de l'agent par les membres du CHSCT ne sera possible que sur demande expresse et écrite de l'agent télétravailleur.

Sécurité informatique :

Les agents devront utiliser le matériel informatique fourni par le Département ainsi qu'une connexion internet Haut-débit existante et respecter la charte informatique afin d'assurer la sécurité des données.

Le Département assurera la maintenance des équipements fournis.

Les conditions de travail :

Les agents ne peuvent pas prendre de rendez-vous professionnels à domicile, ni réaliser d'activité personnelle pendant le télétravail.

Les déplacements professionnels lors d'une journée de télétravail ne sont pas autorisés.

Les droits et obligations :

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et a les mêmes obligations que les autres agents, notamment en matière de durée du travail (il est soumis au règlement général du temps de travail), de droits à congés, de santé, de sécurité et de protection sociale.

L'agent doit signaler tout changement de situation ayant des incidences sur sa convention de télétravail : changement de logement, changement de résidence personnelle, changement de poste, etc.

Le télétravail est réversible à tout moment de la part du télétravailleur ou de son supérieur hiérarchique.

Formation :

Une formation aux équipements, outils et pratiques professionnelles nécessaires au télétravail sera proposée aux télétravailleurs. Les encadrants de télétravailleurs pourront bénéficier d'une formation sur le management à distance.